



ARRETE N°107/2023
RAMASSAGE DE DEJECTIONS CANINES SUR LA
COMMUNE DE CHAUMES-EN-BRIE

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

(Pour rappel, toute demande d'arrêté devra être effectuée sous un délai de 15 jours avant date d'intervention)

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du code de l'environnement,

Vu l'article R.412-44 du Code de la Route,

Vu la demande du 07 juillet 2023 de monsieur BONVOISIN Jean-Paul, adjoint au Maire de la commune de Chaumes-en-Brie, qui sollicite un arrêté interdisant la présence de déjections canines sur le territoire de Chaumes-en-Brie,

Considérant la présence de nombreuses déjections canines sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que les parcs et différents espaces verts de la ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections, par mesure d'hygiène évidente.

ARTICLE 2 : - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés précédemment.

ARTICLE 3 : - Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac en papier, plastique...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

ARTICLE 4 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros sur la base de l'article R.632-1 du Code Pénal qui stipule qu'est puni d'une contravention de 4^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Pour le Maire et par délégation
La Direction des services
Administratifs

Fait à Chaumes-en-Brie le 07 juillet 2023



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :